

N° 8381

CHAMBRE DES DEPUTES

## PROJET DE LOI

portant modification du Code de procédure pénale

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: (Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice): le 8.5.2024*

\*

**Le Premier ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 15 avril 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du Code de procédure pénale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 8 mai 2024

*Le Premier ministre,*

Luc FRIEDEN

*La Ministre de la Justice,*

Elisabeth MARGUE

\*

I.) Exposé des motifs	2
II.) Texte du projet de loi	2
III.) Commentaire des articles	4
IV.) Texte coordonné du Code de procédure pénale par extraits	7
V.) Fiche financière	10

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des réflexions engagées sur une modernisation et adaptation du Code de procédure pénale, le présent projet de loi vise à fournir aux autorités judiciaires des moyens supplémentaires adéquats afin de lutter efficacement contre la criminalité ainsi qu'à corriger ou améliorer certaines modalités procédurales en matière pénale qui se sont avérées incomplètes ou dont la mise en pratique semble inefficace.

Le projet de loi se divise en **deux volets** :

a) Introduction d'un nouveau chapitre XIII au livre I<sup>er</sup> du Code de procédure pénale portant sur la **recherche active de fugitifs** ;

b) **Modifications ciblées du Code de procédure pénale**, et notamment :

- Article 10 du Code de procédure pénale :

Il est proposé d'attribuer la qualité d'Officier de police judiciaire (OPJ) aux membres de l'Inspection générale de la police (IGP).

- Article 48-11*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale : Il est proposé de remplacer les termes « , assistés, le cas échéant, des » par ceux de « ou les ».

- Article 101-1 du Code de procédure pénale (nouveau) :

Il est proposé de préciser le contexte de l'introduction dans un domicile dans le cadre du mandat d'amener ou d'arrêt.

- Article 179, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de procédure pénale :

Il est proposé de supprimer le délai de trois jours.

- Article 223, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale :

Il est proposé de préciser le représentant légal dans le cadre des procédures menées à l'encontre des personnes morales.

- Article 621 du Code de procédure pénale :

Il est proposé de supprimer l'obligation de l'accord du prévenu dans le cadre de la suspension du prononcé.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au Code de procédure pénale, article 10, est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Ont également la qualité d'officier de police judiciaire l'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint et les membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police, suivant la distinction opérée à l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 2018. »

**Art. 2.** À l'article 48-11*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, le bout de phrase « , assistés, le cas échéant, des » est remplacé par les termes « ou les ».

**Art. 3.** Au livre I<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup>, du même Code, il est inséré un chapitre XIII nouveau, dont la teneur est la suivante :

### « Chapitre XIII.– De la recherche des fugitifs

Art. 48-28. (1) Le procureur d'Etat est compétent pour rechercher :

- 1° les personnes visées par un mandat d'arrêt européen ou international émanant d'une autorité judiciaire étrangère ou une demande d'entraide judiciaire n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées ;
- 2° les personnes visées par une enquête préliminaire n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées ;
- 3° les personnes visées par un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt émis par une juridiction de fond n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

(2) Le procureur d'Etat peut procéder aux :

- 1° actes de vérification d'identité visés au titre II, chapitre II, du présent Code ;
- 2° actes de l'enquête préliminaire visés au titre II, chapitre III, du présent Code ;
- 3° procédures d'identification par empreintes génétiques visées au titre II, chapitre V, du présent Code ;
- 4° actes de fouille des véhicules visés au titre II, chapitre VI, du présent Code ;
- 5° actes d'observation visés au titre II, chapitre VII, du présent Code ;
- 6° mesures d'accès à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public visées au titre II, chapitre IX, du présent Code ;
- 7° mesures d'identification d'un utilisateur d'un moyen de télécommunication visées au titre II, chapitre XII, du présent Code.

(3) Les mesures de visite domiciliaire, les mesures de repérage et de localisation visées à l'article 67-1 et les mesures spéciales de surveillance visées au titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section VIII, du présent Code sont ordonnées par le juge d'instruction requis à cet effet par le procureur d'Etat.

(4) Le juge d'instruction est compétent pour rechercher les personnes visées par un mandat d'amener, un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt qu'il a émis n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

Le juge d'instruction peut procéder à tous les actes relevant de sa compétence. »

**Art. 4.** Il est inséré au même Code un article 101-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 101-1. L'exécution du mandat d'amener ou d'arrêt emporte le droit de pénétrer dans un lieu, lorsqu'il existe un ou plusieurs indices faisant présumer que la personne visée par le mandat est susceptible de s'y trouver. »

**Art. 5.** Il est inséré au même Code un article 136-76 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 136-76. (1) Le procureur européen délégué est compétent pour rechercher les personnes visées par l'article 136-9 du Code de procédure pénale n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

(2) Il peut procéder à tous les actes prévus à l'article 48-28, paragraphe 2. »

**Art. 6.** À l'article 179, paragraphe 2, deuxième alinéa, du même Code, les termes « trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, » sont supprimés.

**Art. 7.** À l'article 223, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même Code, les termes « à l'époque de l'introduction de l'action publique » sont supprimés, et les termes « actuellement en fonction » sont insérés après les termes « représentant légal ».

**Art. 8.** À l'article 621, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, les termes « , de l'accord du prévenu ou de son avocat, » sont supprimés.

**Art. 9.** Il est inséré au même Code un article 711 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 711. (1) Le procureur général d'État est compétent pour rechercher, aux fins d'exécution, les personnes condamnées à une peine privative de liberté ou bénéficiant d'une mesure de placement au sens de l'article 71 du Code pénal n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

(2) Il peut procéder à tous les actes prévus à l'article 48-28, paragraphe 2. »

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup> du projet de loi :*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi vise à compléter l'article 10 du Code de procédure pénale.

L'article 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police a attribué à l'Inspecteur général, à l'Inspecteur général adjoint et aux membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police la qualité d'officier de police judiciaire à plein temps. Néanmoins, cet attribut n'a pas encore trouvé son reflet à l'article 10 du Code de procédure pénale.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi vise partant à régulariser cette situation afin de permettre à l'Inspection générale de la Police d'assumer pleinement son rôle.

### *Ad article 2 du projet de loi :*

L'article 2 du projet de loi prévoit de modifier l'article 48-11*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale.

Il est proposé de remplacer les termes « , assistés, le cas échéant, des » par ceux de « ou les », par analogie au paragraphe 6, alinéas 3 et 4 du même article 48-11*bis*, qui, *a contrario*, visent un « agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire ».

Cette modification constitue donc plutôt une rectification législative et n'appelle pas d'autres observations.

### *Ad article 3 du projet de loi :*

L'article 3 du projet de loi visent les nouveaux moyens attribués aux autorités judiciaires concernant la recherche active de fugitifs.

Le droit luxembourgeois ne prévoit pas, à l'heure actuelle, de moyens pour rechercher activement et pour appréhender des personnes en fuite. Les articles 332 et suivants du Code pénal luxembourgeois incriminent certes le soutien ou l'aide à l'évasion, mais ne concernent pas le détenu qui s'évade.

A titre d'exemple, tombent sous le champ d'application *ratione personae* les personnes qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement à titre principal, mais qui ne se sont pas présentées à la prison ou celles qui se sont soustraites aux modalités d'exécution de leur peine ou mesure privative de liberté, telle que la surveillance électronique, le congé pénal ou la permission de sortie ou fuite du Centre pénitentiaire de Givenich.

L'absence de moyens pour rechercher activement des fugitifs cause notamment des problèmes en raison de la proximité des frontières avec les pays voisins. En plus, les droits français, allemand et belge offrent des instruments en la matière et la coopération avec les Etats voisins s'avère dès lors difficile en cas de recherche d'un fugitif au Luxembourg.

Au vu du droit comparé existant, le texte du projet de loi est partant inspiré des dispositions des pays voisins et notamment des articles 520*bis* et suivants du Code d'instruction criminelle belge. Néanmoins, contrairement au système français qui renvoie au seul Procureur, il a été jugé utile à ce que le système luxembourgeois, créé par le présent projet de loi, articule les compétences de la recherche de fugitifs en fonction des autorités compétentes respectives. Ces procédures étant traitées par des parties différentes du Code de procédure pénale, le projet de loi propose ainsi les dispositions suivantes :

- Introduire un chapitre XIII nouveau au livre I<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, dénommé « Chapitre XIII. De la recherche des fugitifs » qui se compose d'un article unique 48-28 nouveau et qui renvoie au **procureur d'Etat**, d'une part, et au **juge d'instruction**, d'autre part (article 3 du projet de loi).

L'article 48-28, paragraphe 1<sup>er</sup>, nouveau du Code de procédure pénale vise la compétence du procureur d'Etat pour rechercher les fugitifs visés par un mandat d'arrêt européen, international, de dépôt ou d'arrêt émis par une juridiction de fond, une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition ainsi que les personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire.

L'article 48-28, paragraphe 2, du Code de procédure pénale énumère les différentes mesures qui seront à disposition du procureur d'Etat à la recherche d'un fugitif et le paragraphe 3 prévoit les cas où la saisine du juge d'instruction s'impose.

En effet, il y a des mesures que le procureur d'Etat peut ordonner de manière autonome et qui demeurent inchangés par rapport à ses compétences existantes au niveau de l'information. Il y a d'autre part les mesures pour lesquelles une autorisation du juge d'instruction est nécessaire, par exemple les mesures de repérage et de localisation prévues à l'article 67-1 du Code de procédure pénale.

L'article 48-28, paragraphe 4, nouveau du Code de procédure pénale vise la compétence du juge d'instruction en rapport avec les mandats qu'il délivre. Dans un souci d'exhaustivité, la disposition proposée concerne l'ensemble des mandats.

- Modifier l'article 136-76 du Code de procédure pénale concernant le **procureur européen délégué** (article 5 du projet de loi) ;

Pour des raisons de parallélisme et de respect du droit européen, le projet de loi attribue également des compétences de recherche de fugitifs au procureur européen délégué. Concernant les moyens proposés, il est renvoyé aux nouvelles dispositions inscrites à l'article 48-28, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

- Insérer un article 711 nouveau au Code de procédure pénale pour ce qui est du **procureur général d'Etat en matière d'exécution des peines** (article 9 du projet de loi).

Par analogie aux dispositions précédentes, l'article 9 du projet de loi confère au procureur général d'Etat en matière d'exécution des peines les moyens prévues à l'article 48-28, paragraphe 2, du Code de procédure pénale afin trouver la personne condamnée à une peine privative de liberté ou bénéficiant d'une mesure de placement.

Il importe de noter dans ce contexte que les mesures de recherche de l'individu en cause n'affectent évidemment pas le titre de base (mandat ou décision de condamnation) et il convient également de rappeler la jurisprudence française dans la matière :

La Cour de cassation française a décidé, dans un arrêt du 3 avril 2007, qu'il « *se déduit de l'article 134 du code de procédure pénale qu'une personne en fuite et vainement recherchée au cours de l'information n'a pas la qualité de partie au sens de l'article 175 dudit code ; qu'il s'ensuit que si elle est arrêtée après que le juge d'instruction l'a renvoyée devant le tribunal correctionnel, elle ne peut se prévaloir des dispositions du troisième alinéa de l'article 385 dudit code pour exciper devant cette juridiction d'une quelconque nullité d'actes de l'information, l'ordonnance de renvoi ayant, comme le prévoit l'article 179 du même code, purgé, s'il en existait, les vices de la procédure* ». <sup>1</sup>

La chambre criminelle a eu l'occasion de conforter sa jurisprudence dans une décision de refus de transmissions d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la constitutionnalité des articles 134, alinéa 3, 175 et 385, alinéa 3 du Code de procédure pénale, au regard notamment du principe d'égalité devant la loi. Selon la Cour de cassation, « *la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que la personne en fuite ou résidant à l'étranger, qui se soustrait à la procédure d'information, se place, de son propre fait, dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale ; qu'en conséquence, le bénéfice des dispositions de l'article 385, alinéa 3, du même code constituerait dans son cas un avantage injustifié par rapport à la personne mise en examen qui a normalement comparu aux actes de la procédure.* » <sup>2</sup>

L'état de fuite privant la personne de la qualité de partie, elle ne peut se prévaloir des prérogatives qu'un tel statut fournit, en particulier celui de pouvoir soulever les nullités des actes de l'information

1 Cass. crim., 3 avr. 2007, n° 06-89.315 : JurisData n° 2007-038474 ; Bull. crim. n° 103 ; RSC 2007, p. 834, obs. R. Finielz ; AJ pénal 2007, p. 428, obs. J. Leblois-Happe. – Dans le même sens, V. Cass. crim., 3 oct. 2007, n° 07 81.030 : JurisData n° 2007-041099 ; Bull. crim. n° 237.

2 Cass. crim., 4 janv. 2012, n° 10-85.692, QPC.

judiciaire devant le tribunal correctionnel, conformément à l'article 385, alinéa 3 du Code de procédure pénale.

*Ad article 4 du projet de loi :*

L'article 4 du projet de loi introduit un article 101-1 nouveau au Code de procédure pénale.

L'article 101-1 nouveau du Code de procédure pénale résulte d'une demande des autorités judiciaires qui regrettent que la législation actuelle ne soit pas assez précise lorsque les policiers exécutent un mandat d'amener ou d'arrêt concernant un individu qui se trouve à l'intérieur d'un domicile. Les policiers sont à ce moment dans l'incertitude s'ils peuvent entrer activement à l'intérieur du domicile pour exécuter ledit mandat.

La nouvelle disposition proposée par le présent projet de loi précise désormais que l'exécution du mandat emporte le droit au policier de pénétrer dans un domicile à cette fin.

*Ad article 5 du projet de loi :*

L'article 5 du projet de loi introduit un article 136-76 nouveau au Code de procédure pénale, qui confère des pouvoirs de recherche des fugitifs au procureur européen délégué.

Il est ainsi renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 3 du projet de loi.

*Ad article 6 du projet de loi :*

L'article 12 de la loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale a complété l'article 179, paragraphe 2, par un deuxième alinéa libellé comme suit :

*« La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'État ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours. »*

Le commentaire de l'article 12 du projet de loi n° 7785 explique qu'« [à] l'instar de ce qui existe à l'article 1007-7 du nouveau Code de procédure civile relatif au juge aux affaires familiales, il est utile de prévoir la possibilité de faire juger certaines affaires en formation collégiale au vu de la complexité de certains dossiers, résultant par exemple du grand nombre de prévenus et de témoins. Il sera également utile de siéger dans certains dossiers d'homicide involontaire en formation collégiale. Ces dossiers peuvent également connaître une complexité certaine due au grand nombre de parties civiles à prévoir. »

Cependant, le délai des trois jours existe uniquement pour la chambre correctionnelle. Par exemple, l'article 1007-7, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile relatif au juge aux affaires familiales prévoit que « [l]e juge aux affaires familiales peut renvoyer, d'office ou sur demande d'une des parties, une requête à une formation collégiale composée d'au moins un juge aux affaires familiales lorsque le litige à trancher présente une complexité particulière ou si une question juridique de principe, dont les éléments essentiels n'ont pas encore été jugés, se pose ».

Par conséquent, et aux fins de parallélisme des procédures, l'article 6 du projet de loi propose de modifier l'article 179, paragraphe 2, alinéa 2 du Code de procédure pénale en supprimant les termes « trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard ».

*Ad article 7 du projet de loi :*

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 223, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, en précisant le représentant légal contre qui l'inculpation peut être adressée, faute de quoi, la procédure pénale menée à l'encontre d'une personne morale risque de ne pas aboutir.

Ladite modification s'inscrit donc dans une finalité d'efficacité de la procédure pénale en soi.

Actuellement, l'article 223, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale prévoit que « l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque de l'introduction de l'action publique ».

Or, la personne qui représente la personne morale au moment « l'introduction de l'action publique », c.-à-d. au moment du réquisitoire introductif du parquet, n'est plus forcément celle qui la représentait au moment des faits visés par l'instruction judiciaire ou l'enquête. De surcroît, il arrive souvent qu'entre le moment du réquisitoire introductif du parquet et la comparution devant le juge d'instruction et puis le tribunal, le représentant légal change une ou plusieurs fois.

Il résulte de l'exposé des motifs concernant l'article 223 précité du Code de procédure pénale, que le législateur de l'époque s'est inspiré de l'article 706-43 du code de procédure pénale français, qui prévoit que « [l]'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites ». Il s'agit donc de convoquer la personne morale « prise en la personne de son représentant légal » au jour de l'acte de procédure concerné, ce qui est plus juste et plus efficace en pratique.

Par conséquent, l'article 7 du projet de loi propose de rectifier l'article 223, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale afin que le juge d'instruction ou toute autre autorité judiciaire concernée puisse s'adresser à la personne qui représente la personne morale le jour où le juge pose son acte.

*Ad article 8 du projet de loi :*

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 621, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale en supprimant les termes « , de l'accord du prévenu ou de son avocat ».

Etant donné que l'accord du prévenu dans le cadre de la suspension du prononcé paraît évident, il est proposé de supprimer ladite mention à l'accord du prévenu.

La modification n'appelle pas d'autres observations.

*Ad article 9 du projet de loi :*

L'article 9 du projet de loi introduit un article 711 nouveau au Code de procédure pénale, qui attribue des pouvoirs de recherche des fugitifs au procureur général d'Etat en matière d'exécution des peines.

Il est ainsi renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'article 3 du projet de loi.

\*

## **TEXTE COORDONNE DU CODE DE PROCEDURE PENALE PAR EXTRAITS**

**Art. 10.** Ont la qualité d'officier de police judiciaire les membres de la Police grand-ducale tels que définis à l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

**Ont également la qualité d'officier de police judiciaire l'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint et les membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police, suivant la distinction opérée à l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 2018.**

**Art. 48-11bis.** (1) Les officiers de police judiciaire, ~~assistés, le cas échéant, des ou les~~ agents de police judiciaire peuvent procéder à la fouille d'une personne lorsqu'il existe à l'égard de celle-ci un ou plusieurs indices faisant présumer qu'elle a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit ne faisant pas l'objet d'une instruction préparatoire ; ces dispositions s'appliquent également à la tentative.

Le fait que la fouille est effectuée en raison d'un crime ou délit faisant l'objet d'une instruction préparatoire, ne constitue pas une cause de nullité de celle-ci et des procédures incidentes. Toutefois, s'il est constaté que le crime ou délit fait l'objet d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction en est

### **Chapitre XIII.– De la recherche des fugitifs**

**Art. 48-28. (1) Le procureur d'Etat est compétent pour rechercher :**

- 1° les personnes visées par un mandat d'arrêt européen ou international émanant d'une autorité judiciaire étrangère ou une demande d'entraide judiciaire n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées ;
- 2° les personnes visées par une enquête préliminaire n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées ;
- 3° les personnes visées par un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt émis par une juridiction de fond n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

(2) Le procureur d'Etat peut procéder aux :

- 1° actes de vérification d'identité visés au Chapitre II du Titre II du Code de procédure pénale;
- 2° actes de l'enquête préliminaire visés au Chapitre III du Titre II du Code de procédure pénale ;
- 3° procédures d'identification par empreintes génétiques visées au Chapitre V du Titre II du Code de procédure pénale ;
- 4° actes de fouille des véhicules visés au Chapitre VI du Titre II du Code de procédure pénale ;
- 5° actes d'observation visés au Chapitre VII du Titre II du Code de procédure pénale ;
- 6° mesures d'accès à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public visées au Chapitre IX du Titre II du Code de procédure pénale ;
- 7° mesures d'identification d'un utilisateur d'un moyen de télécommunication visées au Chapitre XII du Titre II du Code de procédure pénale.

(3) Les mesures de visite domiciliaire, les mesures de repérage et de localisation visées à l'article 67-1 du Code de procédure pénale et les mesures spéciales de surveillance visées à la section VIII du Chapitre Ier du Titre III du Code de procédure pénale sont ordonnées par le juge d'instruction requis à cet effet par le procureur d'État. ».

(4) Le juge d'instruction est compétent pour rechercher les personnes visées par un mandat d'amener, un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt qu'il a émis n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

Le juge d'instruction peut procéder à tous les actes relevant de sa compétence.

**Art. 101-1.** L'exécution du mandat d'amener ou d'arrêt emporte le droit de pénétrer dans un lieu, lorsqu'il existe un ou plusieurs indices faisant présumer que la personne visée par le mandat est susceptible de s'y trouver.

**Art. 136-76. (1)** Le procureur européen délégué est compétent pour rechercher les personnes visées par l'article 136-9 du Code de procédure pénale n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.

(2) Il peut procéder à tous les actes prévus à l'article 48-28 (2).

**Art. 179. (1)** Les chambres correctionnelles des tribunaux d'arrondissement, siégeant au nombre de trois juges, connaissent de tous les délits, à l'exception de ceux dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de police par les lois particulières.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) les infractions visées au paragraphe (3) sont jugées par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement composée d'un juge ayant accompli au moins 2 années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.

La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider, **trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard**, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'État ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours.

(3) Sont jugés dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, les délits prévus ou visés :

- 1° pour violation de l'obligation de travail d'intérêt général prévue à l'article 22 du Code pénal ;
- 2° par les articles 269 à 271 du Code pénal ;
- 3° par les articles 275 à 282 du Code pénal ;
- 4° par les articles 327 à 330-1 du Code pénal ;
- 5° par l'article 371-1 du Code pénal ;
- 6° par l'article 385 du Code pénal ;



- 7° par l'article 391*bis* du Code pénal ;
- 8° par les articles 398 et 399 du Code pénal ;
- 9° par l'article 491, alinéa 2, du Code pénal ;
- 10° par l'article 507 du Code pénal ;
- 11° par l'article 528 du Code pénal ;
- 12° par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 13° par les articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- 14° par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 15° par les articles 13 et 18 du règlement grand-ducal du 13 janvier 1966 concernant les transports rémunérés de marchandises par route ;
- 16° par l'article 13 du règlement grand-ducal du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes ;
- 17° par les articles 6 et 7 du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

Sont également jugés dans les conditions énoncées au paragraphe 2, les appels contre les jugements du tribunal de police.

(4) La chambre correctionnelle composée de trois juges connaît des délits énumérés au paragraphe (3) si entre ce ou ces délits et entre un ou plusieurs autres délits il existe un lien d'indivisibilité ou de connexité ou s'ils sont en concours réel ou idéal.

**Art. 223.** (1) L'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal ~~à l'époque de l'introduction de l'action publique actuellement en fonction.~~

(2) La personne morale peut également désigner toute autre personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir afin de la représenter.

(3) Lorsque l'action publique est introduite pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre du représentant légal, la personne morale peut désigner un autre représentant conformément au paragraphe (2).

(4) Lorsque la personne morale désigne un représentant en application du paragraphe (2) ou (3), elle doit en faire connaître l'identité à la juridiction saisie, par lettre recommandée avec avis de réception. Il en est de même en cas de changement du représentant légal en cours de procédure.

(5) Le représentant représente la personne morale à tous les actes de procédure.

(6) Toutefois, en l'absence d'un représentant légal et lorsque la personne morale a omis de désigner un autre représentant conformément au paragraphe (2) ou (3), un mandataire de justice sera désigné par le président du tribunal d'arrondissement sur requête du procureur d'Etat.

Cette désignation n'est pas susceptible de recours.

**Art. 621.** La suspension peut être ordonnée, ~~de l'accord du prévenu ou de son avocat,~~ par les juridictions de jugement, à l'exception de la cour d'assises, lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans et que la prévention est déclarée établie.

La suspension est exclue à l'égard des personnes physiques si, avant le fait motivant sa poursuite, le prévenu a encouru une condamnation irrévocable sans sursis à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun. La suspension est exclue à l'égard des personnes morales si, avant le fait motivant sa poursuite, elle a encouru une condamnation

irrévocable sans sursis à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun.

La suspension peut être ordonnée d'office, requise par le ministère public ou demandée par le prévenu ou son avocat.

La décision ordonnant la suspension en détermine la durée qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans à compter de la date de la décision. Elle doit être motivée.

La décision ordonnant la suspension en détermine la durée qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans à compter de la date de la décision. Elle doit être motivée.

**Art. 711. (1) Le procureur général d'État est compétent pour rechercher, aux fins d'exécution, les personnes condamnées à une peine privative de liberté ou bénéficiant d'une mesure de placement au sens de l'article 71 du Code pénal n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées.**

**(2) Il peut procéder à tous les actes prévus à l'article 48-28 (2).**

\*

## **FICHE FINANCIERE**

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Michèle SCHUMMER
Téléphone :	247-88562
Courriel :	michele.schummer@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi sous examen a comme objet de fournir aux autorités judiciaires des moyens supplémentaires adéquats afin de lutter efficacement contre la criminalité ainsi qu'à corriger ou améliorer certaines modalités procédurales en matière pénale qui se sont avérées incomplètes ou dont la mise en pratique semble inefficace.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Autorités judiciaires
Date :	03/04/2024

**Mieux légiférer**

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Autorités judiciaires

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative <sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif <sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel <sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Des adaptations ponctuelles sont à prévoir.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

**Egalité des chances**

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de manière uniforme et sans distinction eu égard au sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?  
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.  
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non



	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.</b>		
<hr/>		
	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.</b>		
<hr/>		
	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>6. Assurer une mobilité durable.</b>		
<hr/>		
	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.</b>		
<hr/>		
	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.</b>		
<hr/>		
	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.</b>		
<hr/>		
	<a href="#">Points d'orientation</a> <a href="#">Documentation</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>10. Garantir des finances durables.</b>		
<hr/>		
<b>Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante</b>		

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



